

DIVORCE/SEPARATION DEVANT L' OFFICIER DE L' ETAT CIVILE

Les conjoints qui non pas d' enfants mineurs ou majeurs pas économiquement autonomes ou les majeurs incapables, gravement handicapés (conformément à l'art. 3, paragraphe 3, de la loi 02/05/1992 n. 104) ou économiquement non autonomes, nés du couple, peuvent comparaître devant l'officier de l'état civil de la Commune pour conclure une convention de séparation, de divorce ou de modification des conditions antérieures de séparation ou de divorce (comme prévu par l'art. 12 de la loi 162/2014 entrée en vigueur

Le 11 décembre 2014).

L'assistance de l'avocat est facultative.

Comment faire

La demande de séparation ou divorce peut être présentée à la:

- Commune de résidence de l'un des deux époux ;
- Commune où le mariage a été célébré ;
- Commune où on a enregistré le mariage célébré avec un rite religieux ou à l'étranger.

Cette procédure simplifiée est accessible aux conjoints aux conditions suivantes :

- **autorisation des deux époux** : si l'un d'eux ne veut pas se rendre à la Municipalité, il doit faire appel au tribunal et procéder conformément à ce qui a été prévu par la Loi en matière jusqu'au présent. Il en est de même si les parties ne s'entendent pas au préalable sur l'un des points de la séparation/divorce ;
- **absence d'enfants communs mineurs ou majeurs incapables ou gravement handicapés ou non économiquement autonomes** ;
- **absence d'accords de transmission de patrimoine** (il est cependant possible d'envisager le versement d'un chèque périodique d'entretien ou d'un chèque de divorce).

Rémarque

La condition préalable au **divorce** reste la séparation préalable des époux qui doit s'être poursuivie sans interruption :

- pendant **douze mois** au moins à compter de la comparution des époux devant le président du tribunal, en cas de séparation **judiciaire** (prononcée par une décision judiciaire définitive) ;
- depuis au moins **six mois**, en cas de séparation par **consentement mutuel** (par convention homologuée par le juge).

Lorsque la procédure de séparation a lieu par voie de négociation assistée d'avocats ou par procédure devant l'officier de l'état civil, le délai de six mois qui doit s'écouler pour proposer la demande de divorce à compte de la date constatée dans l'accord intervenu suite à l'accord de négociation assistée d'un avocat ou à compter de la date de l'acte contenant la convention de séparation conclu devant l'officier de l'état civil.

DIVORCE/SEPARATION DEVANT L' OFFICIER DE L' ETAT CIVILE

Fase de l' enquête

Chacun des époux remplit une déclaration d'ouverture de la procédure amiable de séparation et de divorce à laquelle il communique ses données personnelles et la volonté d'entamer la procédure de séparation ou de divorce; le greffier procède à la vérification des données déclarées avec la fiche et acquiert automatiquement les documents utiles à la procédure détenus par une autre administration publique italienne (en cas de divorce, il est conseillé de déposer un jugement d'omologation ou un jugement définitif) . Dans tous les autres cas, le citoyen, pour conclure l'entente, doit présenter les documents requis pour prouver les exigences et conditions prescrites par la loi.

Une fois en possession de tous les documents nécessaires, le bureau fixe, en accord avec les parties intéressées, la date de rédaction de la convention. Les deux formulaires de déclaration d'ouverture de la procédure amiable de séparation et de divorce peuvent être adressés au bureau de l'état civil:

- À la main (même par un seul conjoint);
- avec email à l' adresse demografico@comune.laloggia.to.it
- avec PEC protocollo.laloggia@legalmail.it

A la fiche doit être joint la copie des documents d' identité valide des deux conjoints.

Rédaction de l'accord

A la date décidée, les conjoints doivent se présenter tous les deux avec un document d' identité valide, au bureau des divorces pour donner la déclaration et pour souscrire l' accord suivant. Dans le cas d' assistance légale, l'avocat chargé doit avoir un document d' identité en cours de validité et il doit avoir la carte professionnelle de l' Ordre des avocats. Si les conjoints ne connaissent pas la langue italienne il doivent être accompagnés par un interprète dans les différentes phases.

Confirmation de l'accord

Le jour de l'accord est fixée la date pour la confirmation de l' accord qui doit être , pas avant 30 jours de l' accord: à cette date là les conjoints devront se présenter pour rendre à l'officière de l'état civil une déclaration ultérieure pour la confirmation de la validité de l' accord. Le manque de la comparition des conjoints équivaut à le manque de la confirmation de l'accord. Si les épouses ne connaissent la langue italienne, doivent être assisté même dans cette phase par un interprète. Les effets de l' accord se produisent à partir de la date de souscription du même. La confirmation n'est pas prévue dans les cas de modification des conditions de séparation ou divorce.

Coûts

Avant la rédaction de l' accord les conjoints doivent verser le droit fixe de € 16,00 par virement bancaire intesté à: Tesoreria del Comune di La Loggia - Banca Intesa Sanpaolo - filiale di La Loggia, Via Bistolfi 37 **Codice Iban: IT05R0306930551100000300003** Causale: séparation/ divorce des Messieurs